

- l) de toute autre créance relative à des sommes d'argent, lorsqu'elle ne se rapporte pas aux catégories d'avoirs visés aux sous-paragraphes a) à j);

investissement d'un investisseur d'une Partie s'entend d'un investissement qui est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;

investissements visés s'entend, à l'égard d'une Partie, des investissements sur le territoire de celle-ci d'un investisseur de l'autre Partie à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que des investissements effectués ou acquis après cette date;

investisseur contestant s'entend d'un investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C;

investisseur d'une Partie s'entend d'une Partie, d'un ressortissant d'une Partie ou d'une entreprise d'une Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

mesure comprend une loi, un règlement, une procédure, une prescription ou une pratique;

partie au différend s'entend de la Partie visée par la plainte ou de l'investisseur qui a déposé une plainte en vertu de la section C;

Partie visée par la plainte s'entend de la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section C;

personne s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'entend du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans sa version la plus récente;

renseignement confidentiel s'entend de tout renseignement commercial confidentiel et de toute information privilégiée ou protégée contre la divulgation en vertu du droit interne d'une Partie;

renseignements protégés par son droit de la concurrence s'entend :

- a) dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, ou par toute disposition le remplaçant;